



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°971-2018-093

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2018

# Sommaire

## ARS

971-2018-10-09-021 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 9 octobre 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2018 du SSIAD MEDIPLUS (3 pages)	Page 4
971-2018-10-09-031 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 9 octobre 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du S.S.I.A.D. "LES PERVENCHES" (3 pages)	Page 8
971-2018-10-09-024 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 9 octobre 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du S.S.I.A.D. SOINS TI KAZ (3 pages)	Page 12
971-2018-10-09-010 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 9 octobre 2018 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2018 de ACCUEIL DE JOUR ZICAK (2 pages)	Page 16
971-2018-10-09-007 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 9 octobre 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'E.H.P.A.D. LES PERLES GRISES (3 pages)	Page 19
971-2018-10-09-006 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 9 octobre 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD LOUIS VIALENC (3 pages)	Page 23
971-2018-10-09-015 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 9 octobre 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de RES. MEDICO-SLE DE MARIE-GALANTE-EHPAD (3 pages)	Page 27
971-2018-10-09-005 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 9 octobre 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de SOLEYANOU EHPAD DU MOULE (3 pages)	Page 31
971-2018-10-09-013 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 9 octobre 2018 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de E.H.P.A.D. LE PARADIS DES AINES (3 pages)	Page 35
971-2018-10-09-014 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 9 octobre 2018 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de E.H.P.A.D. NOU GRAN MOUN (3 pages)	Page 39
971-2018-10-09-017 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 9 octobre 2018 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de E.H.P.A.D. ST-CHRISTOPHE (3 pages)	Page 43
971-2018-10-09-016 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 9 octobre 2018 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de RESIDENCE SACRE COEUR (3 pages)	Page 47
971-2018-10-09-046 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de S.E.S.S.A.D. "EMERAUDE" (3 pages)	Page 51

971-2018-10-09-045 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de S.E.S.S.A.D. "ESPOIR" (3 pages)	Page 55
971-2018-10-09-048 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de S.E.S.S.A.D. "RICHEPLAINE" (3 pages)	Page 59
971-2018-10-09-049 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de SESSAD DES ILES DU NORD - CORALITA (3 pages)	Page 63
971-2018-10-09-047 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de SESSAD René HALTEBOURG (3 pages)	Page 67
971-2018-10-09-050 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de S.A.M.S.A.H. ACAJOU ALTERNATIVES (2 pages)	Page 71
971-2018-10-09-044 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de S.A.M.S.A.H. de POINTE-A-PITRE (2 pages)	Page 74
971-2018-10-09-041 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de MAS DE BASSE-TERRE (3 pages)	Page 77
971-2018-10-09-004 - Décision tarifaire ARS/POMS/PA/du 9 octobre 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'E.H.P.A.D. SOLEYANOU (3 pages)	Page 81
<b>PREFECTURE</b>	
971-2018-10-04-004 - Arrêté DCL/BRGE du 04-10-2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement "NOCIBE" (3 pages)	Page 85
971-2018-10-04-007 - Arrêté DCL/BRGE du 04-10-2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement "RÉSIDENCE HÔTELLERIE HURLEVENT" (3 pages)	Page 89
971-2018-10-04-006 - Arrêté DCL/BRGE du 04-10-2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement "SARL DÉLICES DE COLIN" (3 pages)	Page 93

ARS

971-2018-10-09-021

Décision tarifaire ARS POMS PA du 9 octobre 2018  
portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2018 du SSIAD MEDIPLUS

DECISION TARIFAIRE N° 12 ARS/POMS/PA/  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DU SSIAD  
MEDIPLUS - 970105003

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- VU l'arrêté en date du 22/02/1983 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée MEDIPLUS (970105003) sise 6, R ALEXANDRE ISAAC, 97170, PETIT-BOURG et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MEDIPLUS (970100533) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MEDIPLUS (970105003) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/08/2018, par l'ARS Guadeloupe
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 27/08/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 114 916.00€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 019 951.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 84 995.93€).  
Le prix de journée est fixé à 55.89€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 94 964.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 913.74€).  
Le prix de journée est fixé à 52.04€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 318.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	986 639.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 959.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 114 916.00</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 114 916.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 114 916.00</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

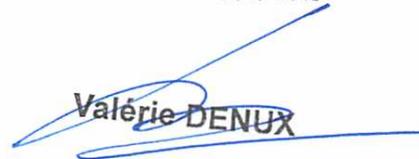
Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 1 114 916.00€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 019 951.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 84 995.93€).  
Le prix de journée est fixé à 55.89€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 94 964.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 913.74€).  
Le prix de journée est fixé à 52.04€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MEDIPLUS (970100533) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, Le - 9 OCT. 2018

  
Valérie DENUX

La Directrice Générale



ARS

971-2018-10-09-031

Décision tarifaire ARS POMS PA du 9 octobre 2018  
portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018  
du S.S.I.A.D. "LES PERVENCHES"

**DECISION TARIFAIRE N° 74 ARS/POMS/PA/  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR 2018  
DU S.S.I.A.D "LES PERVENCHES" - 970105037**

**La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence de santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté en date du 13/04/1983 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D "LES PERVENCHES" (970105037) sise 53, Rue DUCHASSAING, 97160, LE MOULE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALLIANCE ANTILLAISE (970100566) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D "LES PERVENCHES" (970105037) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/08/2018, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/09/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 04/09/2018, la dotation globale de soins est fixée à **696 889,16 €** au titre de **2018**. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **696 889,16 €** (fraction forfaitaire s'élevant à 58 074,10 €).  
Le prix de journée est fixé à 47,73 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>43 753,00</b>
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	<b>565 095,16</b>
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>63 041,00</b>
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	<b>25 000,00</b>
	TOTAL Dépenses	<b>696 889,16</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	<b>696 889,16</b>
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	<b>696 889,16</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 À compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 671 889,16 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 671 889,16 € (fraction forfaitaire s'élevant à 55 990,76 €).
- Le prix de journée est fixé à 46,02 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ALLIANCE ANTILLAISE (970100566) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 9 OCT. 2018

La Directrice Générale

~~Valérie DENUX~~



ARS

971-2018-10-09-024

Décision tarifaire ARS POMS PA du 9 octobre 2018  
portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018  
du S.S.I.A.D. SOINS TI KAZ

**DECISION TARIFAIRE N° 55 ARS/POMS/PA/  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR 2018  
DU S.S.I.A.D. SOINS TI KAZ - 970103479**

**La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté en date du 22/04/2002 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. SOINS TI KAZ (970103479) sise PL DU MAIRE MENDIANT, 97127 LA DESIRADE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "SOINS TI KAZ" (970103438) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. SOINS TI KAZ (970103479) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/08/2018, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/09/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 04/09/2018, la dotation globale de soins est fixée à **426 380,91 €** au titre de **2018**. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **426 380,91 €** (fraction forfaitaire s'élevant à 35 531,74 €).  
Le prix de journée est fixé à 50,79 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>27 819,00</b>
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	<b>360 745,21</b>
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>28 641,70</b>
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	<b>9 175,00</b>
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>426 380,91</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	<b>426 380,91</b>
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>426 380,91</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 417 205,91 €. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 417 205,91 € (fraction forfaitaire s'élevant à 34 767,16 €).

Le prix de journée est fixé à 49,70 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "SOINS TI KAZ" (970103438) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 9 OCT. 2018

La Directrice Générale



ARS

971-2018-10-09-010

Décision tarifaire ARS POMS PA du 9 octobre 2018  
portant fixation du forfait de soins pour l'année 2018 de  
ACCUEIL DE JOUR ZICAK

DECISION TARIFAIRE N°16 ARS/POMS/PA-  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2018 DE  
ACCUEIL DE JOUR ZICAK - 970109203

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- VU l'arrêté en date du 14/09/2006 portant autorisation de création de la structure AJ dénommée ZICAK (970109203) sise 77, R MELVIL BLONCOURT, 97100, BASSE-TERRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ASSISTANCE 2000 (970100582) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ZICAK (970109203) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/08/2018, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 06/09/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 221 634.54 €, dont 0.00 € à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 469.55 €.
- Soit un prix de journée de 76.96 €.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 254 025.00 € (douzième applicable s'élevant à 21 168.75 €)
  - prix de journée de reconduction de 88.20 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ASSISTANCE 2000 (970100582) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, Le - 9 OCT. 2018

La Directrice Générale



**Valérie DENUX**

ARS

971-2018-10-09-007

Décision tarifaire ARS POMS PA du 9 octobre 2018  
portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de  
l'E.H.P.A.D. LES PERLES GRISES

**DECISION TARIFAIRE N°98 ARS/POMS/PA/  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018  
DE L'E.H.P.A.D. LES PERLES GRISES - 970110078**

**La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence de santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté en date du 30/12/2005 modifié autorisant la création de la structure EHPAD dénommée LES PERLES GRISES (970110078) sise 3409, RTE DE SAINTE MARGUERITE, 97160, LE MOULE et gérée par l'entité dénommée A.G.A.F.E.J. (970110060) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> À compter du 21/09/2018, le forfait global de soins est fixé à **657 992,75 €** au titre de **2018**, dont **27 903,20 €** à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 832,73 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	<b>515 870,75</b>	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	<b>63 600,00</b>	0.00
Accueil de jour	<b>78 522,00</b>	0.00

Article 2 À compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 630 089,55 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	487 967,55	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	63 600,00	0.00
Accueil de jour	78 522,00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 507,46 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.G.A.F.E.J. (970110060) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 9 OCT. 2018

La Directrice Générale



**Vivérie DENUX**

ARS

971-2018-10-09-006

Décision tarifaire ARS POMS PA du 9 octobre 2018  
portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de  
l'EHPAD LOUIS VIALENC

**DECISION TARIFAIRE N°97 ARS/POMS/PA/  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018  
DE L'EHPAD LOUIS VIALENC - 970111308**

**La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence de santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté en date du 18/03/2009 modifié autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LOUIS VIALENC (970111308) sise Rue IRENÉE DE BRUYN, 97133, SAINT-BARTHELEMY et gérée par l'entité dénommée C.H. IRENEE DE BRUYN, EX H.L. (970100160) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> À compter du 21/09/2018, le forfait global de soins est fixé à **417 346,04 €** au titre de **2018**, dont **0,00 €** à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 778,84 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	<b>417 346,04</b>	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 417 346,04 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	417 346,04	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 778,84 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.H. IRENEE DE BRUYN, EX H.L. (970100160) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 9 OCT. 2018

La Directrice Générale,



**Valérie DENUX**

ARS

971-2018-10-09-015

Décision tarifaire ARS POMS PA du 9 octobre 2018  
portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de  
RES. MEDICO-SLE DE MARIE-GALANTE-EHPAD

DECISION TARIFAIRE N°86 ARS/POMS/PA-  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE

RES. MEDICO-SLE DE MARIE-GALANTE-EHPAD - 970109807

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- VU l'arrêté en date du 29/08/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée RES. MEDICO-SLE DE MARIE-GALANTE-EHPAD (970109807) sise R YOURI GAGARINE, 97134, SAINT-LOUIS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE (970100202) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 21/09/2018, le forfait global de soins est fixé à 601 167.75 € au titre de 2018, dont 1 891.61 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 097.31 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	601 167.75	41.18
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 618 702.39 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	618 702.39	42.38
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

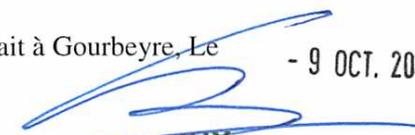
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 558.53 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE (970100202) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, Le - 9 OCT. 2018

  
**Valérie DENUX**

La Directrice Générale



ARS

971-2018-10-09-005

Décision tarifaire ARS POMS PA du 9 octobre 2018  
portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de  
SOLEYANOU EHPAD DU MOULE

**DECISION TARIFAIRE N°96 ARS/POMS/PA/  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018  
DE SOLEYANOU EHPAD DU MOULE - 970111779**

**La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence de santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté en date du 30/12/2011 modifié autorisant la création de la structure EHPAD dénommée SOLEYANOU EHPAD DU MOULE (970111779) sise RTE DE STE MARIE D'ARLES, 97160, LE MOULE et gérée par l'entité dénommée S.A.S. SOLEYANOU DU MOULE (970112876) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> À compter du 21/09/2018, le forfait global de soins est fixé à **1 111 027,01 €** au titre de **2018**, dont **0,00 €** à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 585,58 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	<b>981 625,01</b>	33,89
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	<b>50 880,00</b>	63,60
Accueil de jour	<b>78 522,00</b>	148,15

Article 2 À compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 307 142,00 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 177 740,00	40,66
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	50 880,00	63,60
Accueil de jour	78 522,00	148,15

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 928,50 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.S. SOLEYANOU DU MOULE (970112876) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 9 OCT. 2018

La Directrice Générale



ARS

971-2018-10-09-013

Décision tarifaire ARS POMS PA du 9 octobre 2018  
portant fixation du forfait global de soins pour l'année  
2018 de E.H.P.A.D. LE PARADIS DES AINES

DECISION TARIFAIRE N°82 ARS/POMS/PA-  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2018 DE  
E.H.P.A.D. LE PARADIS DES AINES - 970109971

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- VU l'arrêté en date du 26/06/2003 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. LE PARADIS DES AINES (970109971) sise RTE DE RAVINE CHAUDE, 97129, LAMENTIN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE BEL AGE (970109963) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 21/09/2018, le forfait global de soins est fixé à 368 297.97 € au titre de 2018, dont 0.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 691.50 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	368 297.97	36.04
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 402 761.72 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	402 761.72	39.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 563.48 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE BEL AGE (970109963) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, Le - 9 OCT. 2018

La Directrice Générale

~~Valérie DENUX~~



ARS

971-2018-10-09-014

Décision tarifaire ARS POMS PA du 9 octobre 2018  
portant fixation du forfait global de soins pour l'année  
2018 de E.H.P.A.D. NOU GRAN MOUN

DECISION TARIFAIRE N°92 ARS/POMS/PA/  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2018 DE  
E.H.P.A.D. NOU GRAN MOUN - 970111415

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- VU l'arrêté en date du 21/03/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. NOU GRAN MOUN (970111415) sise, RTE DE SAINT-SAUVEUR, 97130, CAPESTERRE-BELLE-EAU et gérée par l'entité dénommée C.H. DE CAPESTERRE-BELLE-EAU, EX H.L. (970100244) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 15/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 552 866.10 € au titre de 2018, dont 6 295.74 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 405.51 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 313 221.10	37.87
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	89 040.00	50.48
Accueil de jour	150 605.00	49.80

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 546 570.36 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 306 925.36	37.69
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	89 040.00	50.48
Accueil de jour	150 605.00	49.80

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 880.86 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.H. DE CAPESTERRE-BELLE-EAU, EX H.L. (970100244) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre , Le - 9 OCT. 2018

  
**Valérie DENUX**  
La Directrice Générale



ARS

971-2018-10-09-017

Décision tarifaire ARS POMS PA du 9 octobre 2018  
portant fixation du forfait global de soins pour l'année  
2018 de E.H.P.A.D. ST-CHRISTOPHE

DECISION TARIFAIRE N°85 ARS/POMS/PA-  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2018 DE  
E.H.P.A.D. ST-CHRISTOPHE - 970111373

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- VU l'arrêté en date du 30/06/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. ST-CHRISTOPHE (970111373) sise AV MARCEL ETZOL, 97112, GRAND-BOURG et gérée par l'entité dénommée POLYCLINIQUE SAINT-CHRISTOPHE (970100368) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 21/09/2018, le forfait global de soins est fixé à 496 025.73 € au titre de 2018, dont 20 176.61 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 335.48 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	496 025.73	33.97
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 475 849.12 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	475 849.12	32.59
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

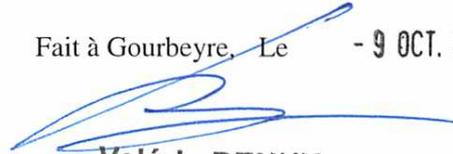
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 654.09 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire POLYCLINIQUE SAINT-CHRISTOPHE (970100368) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, Le - 9 OCT. 2018



**Valérie DENUX**

La Directrice Générale



ARS

971-2018-10-09-016

Décision tarifaire ARS POMS PA du 9 octobre 2018  
portant fixation du forfait global de soins pour l'année  
2018 de RESIDENCE SACRE COEUR

DECISION TARIFAIRE N°87 ARS/POMS/PA-  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNÉE 2018 DE  
RESIDENCE SACRÉ COEUR - 970109880

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- VU l'arrêté en date du 29/08/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE SACRÉ COEUR (970109880) sise Rue BEBIAN, 97100, BASSE-TERRE et gérée par l'entité dénommée Fondation Partage et Vie (920028560) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 13/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 777 585.45 € au titre de 2018, dont 18 005.96 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 798.79 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	777 585.45	35.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 757 462.12 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	757 462.12	34.59
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

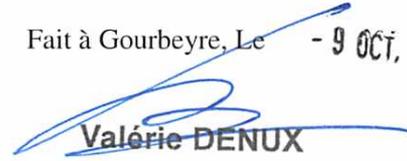
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 121.84 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, Le - 9 OCT, 2018

  
**Valérie DENUX**

La Directrice Générale



ARS

971-2018-10-09-046

Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018  
portant fixation de la dotation globale de financement pour  
2018 de S.E.S.S.A.D. "EMERAUDE"

DECISION TARIFAIRE N°46 ARS/POMS/PH  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE  
S.E.S.S.A.D. "EMERAUDE" - 970108866

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée S.E.S.S.A.D. "EMERAUDE" (970108866) sise à immeuble des producteurs de la Guadeloupe 97100, BASSE-TERRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (ADPEP) (970301271) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 01/08/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.E.S.S.A.D. "EMERAUDE" (970108866) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/08/2018, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/09/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 10/08/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 900 651.48 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 892.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	771 722.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	110 744.45
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>943 358.82</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	900 651.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 861.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 000.00
	Reprise d'excédents	15 846.34
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>943 358.82</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 054.29 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 916 497.82 €  
(douzième applicable s'élevant à 76 374.82 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (ADPEP) (970301271) ; et à la structure dénommée S.E.S.S.A.D. "EMERAUDE" (970108866).

Fait à Gourbeyre, le 09 OCT. 2018

La Directrice Générale,



**Valérie DENUX**

ARS

971-2018-10-09-045

Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018  
portant fixation de la dotation globale de financement pour  
2018 de S.E.S.S.A.D. "ESPOIR"

DECISION TARIFAIRE N°18 ARS/POMS/PH  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE

S.E.S.S.A.D. "ESPOIR" - 970104741

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée S.E.S.S.A.D. "ESPOIR" (970104741) sise 101, Résidence du Port N°1701, 97110, POINTE-A-PITRE et gérée par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. (970105508) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/01/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.E.S.S.A.D. "ESPOIR" (970104741) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/08/2018, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/09/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 10/08/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 830 198.72 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 001.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	835 247.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 461.15
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	925 710.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	830 198.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	95 511.32
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 183.23 €.

Le prix de journée est de 215.08 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 925 710.04 €  
(douzième applicable s'élevant à 77 142.50 €)
  - prix de journée de reconduction : 239.82 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.D.A.P.E.I.» (970105508) et à la structure dénommée S.E.S.S.A.D. "ESPOIR" (970104741).

Fait à Gourbeyre, le 09 OCT. 2018

La Directrice Générale,



Valérie DENUX

ARS

971-2018-10-09-048

Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018  
portant fixation de la dotation globale de financement pour  
2018 de S.E.S.S.A.D. "RICHEPLAINE"

DECISION TARIFAIRE N°47 ARS/POMS/PH  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE  
S.E.S.S.A.D. "RICHEPLAINE" - 970109948

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 04/12/2006 de la structure SESSAD dénommée S.E.S.S.A.D. "RICHEPLAINE" (970109948) sise à, Richeplaine, 97180, SAINTE-ANNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (ADPEP) (970301271) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 01/08/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.E.S.S.A.D. "RICHEPLAINE" (970109948) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/08/2018, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/09/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 10/08/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 362 426.63 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 213.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	310 595.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 720.15
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	423 529.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	362 426.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 740.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	58 362.52
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 202.22 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 420 789.15 €  
(douzième applicable s'élevant à 35 065.76 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire, ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (ADPEP) (970301271), et à la structure dénommée S.E.S.S.A.D. "RICHEPLAINE" (970109948).

Fait à Gourbeyre, le

09 OCT. 2018

La Directrice Générale,



**Valérie DENUX**

ARS

971-2018-10-09-049

Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018  
portant fixation de la dotation globale de financement pour  
2018 de SESSAD DES ILES DU NORD - CORALITA

DECISION TARIFAIRE N°34 ARS/POMS/PH  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE  
SESSAD DES ILES DU NORD - CORALITA - 970109732

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 14/02/2007 de la structure SESSAD dénommée S.E.S.S.A.D DES ILES DU NORD - CORALITA (970109732) sise 15, rue de la Liberté, 97150, SAINT-MARTIN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "CORALITA" (970109724) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.E.S.S.A.D DES ILES DU NORD - CORALITA (970109732) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/08/2018, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/09/2018.

**DECIDE**Article 1<sup>er</sup>

A compter du 10/08/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 993 637.00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 105.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	706 920.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	123 928.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	17 683.68
	TOTAL Dépenses	993 637.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	993 637.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	993 637.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 803.08 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 975 953.32 €  
(douzième applicable s'élevant à 81 329.44 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION "CORALITA"» (970109724) et à la structure dénommée SESSAD DES ILES DU NORD - CORALITA (970109732).

Fait à Gourbeyre, le 09 OCT. 2018

La Directrice Générale,



**Valérie DENUX**

ARS

971-2018-10-09-047

Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018  
portant fixation de la dotation globale de financement pour  
2018 de SESSAD René HALTEBOURG

DECISION TARIFAIRE N°19 ARS/POMS/PH  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE  
SESSAD René HALTEBOURG - 970107876

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée S.E.S.S.A.D René HALTEBOURG (970107876) sise à 171 bis, rue Aurélie NANKY, 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée "KALITEPOUVIV" (970104725) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.E.S.S.A.D René HALTEBOURG (970107876) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/08/2018, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/09/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 10/08/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 2 115 117.43€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	195 916.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 465 250.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	290 311.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	183 040.43
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 134 517.43</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 115 117.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 400.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 000.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>2 134 517.43</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 176 259.79 €.

Le prix de journée est de 153.14 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 1 932 077.00 €  
(douzième applicable s'élevant à 161 006.42 €)
  - prix de journée de reconduction : 139.88 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «"KALITEPOUVIV"» (970104725) et à la structure dénommée S.E.S.S.A.D. René HALTEBOURG (970107876).

Fait à Gourbeyre, le 09 OCT. 2018

La Directrice Générale,



**Valérie DENUX**

ARS

971-2018-10-09-050

Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018  
portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de  
S.A.M.S.A.H. ACAJOU ALTERNATIVES

DECISION TARIFAIRE N° 33 ARS/POMS/PH  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE

SOINS POUR 2018 DE

S.A.M.S.A.H. ACAJOU ALTERNATIVES - 970110086

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/02/2008 de la structure SAMSAH dénommée S.A.M.S.A.H. ACAJOU ALTERNATIVES (970110086) sise 27, rue PEYNIER, 97100, BASSE-TERRE et gérée par l'entité dénommée ACAJOU ALTERNATIVES (970104121) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.A.M.S.A.H. ACAJOU ALTERNATIVES (970110086) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/08/2018, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/09/2018.

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 10/08/2018, le forfait global de soins est fixé à 436 977.93 € au titre de 2018, dont 0.00 € à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 36 414.83 €.
- Soit un forfait journalier de soins de 0.00 €.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 498 373.69 €  
(douzième applicable s'élevant à 41 531.14 €)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 0.00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACAJOU ALTERNATIVES (970104121) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 09 OCT. 2018

La Directrice Générale,



**Valérie DENUX**

ARS

971-2018-10-09-044

Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018  
portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de  
S.A.M.S.A.H. de POINTE-A-PITRE

DECISION TARIFAIRE N° 17 ARS/POMS/PH  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2018 DE  
S.A.M.S.A.H. de POINTE-A-PITRE - 970109633

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/03/2007 de la structure SAMSAH dénommée S.A.M.S.A.H. de POINTE-A-PITRE (970109633) sise à, Rond Point MIQUEL, 97110, POINTE-A-PITRE et gérée par l'entité dénommée U.D.A.F. de la GUADELOUPE (970108965) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.A.M.S.A.H. de POINTE-A-PITRE (970109633) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/08/2018, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/09/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 10/08/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 103 169.31 € au titre de 2018, dont 0.00 € à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 91 930.78 €.

Soit un forfait journalier de soins de 79.87 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 1 033 766.00 €  
(douzième applicable s'élevant à 86 147.17 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 74.85 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire U.D.A.F. DE LA GUADELOUPE (970108965) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 09 OCT, 2018

La Directrice Générale,



Valérie DENUX

ARS

971-2018-10-09-041

Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018  
portant fixation du prix de journée pour 2018 de MAS DE  
BASSE-TERRE

DECISION TARIFAIRE N°36 ARS/POMS/PH  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2018 DE

MAS DE BASSE-TERRE - 970109625

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/03/2007 de la structure MAS dénommée M.A.S de BASSE-TERRE (970109625) sise à Chemin de Beauvallon, 97100, BASSE-TERRE et gérée par l'entité dénommée UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES U.D.A.F. de la GUADELOUPE (970108965) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée M.A.S. de BASSE-TERRE (970109625) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/08/2018, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/08/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/09/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	250 047.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 808 544.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	384 039.74
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	253 329.65
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 695 961.01</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 495 961.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	200 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée M.A.S de BASSE-TERRE (970109625) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	296.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	248.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « U.D.A.F. de la GUADELOUPE » (970108965) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 09 OCT. 2018

La Directrice Générale,



**Valérie DENUX**

ARS

971-2018-10-09-004

Décision tarifaire ARS/POMS/PA/du 9 octobre 2018  
portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de  
l'E.H.P.A.D. SOLEYANOU

**DECISION TARIFAIRE N°95 ARS/POMS/PA  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018  
DE L'E.H.P.A.D. SOLEYANOU - 970109302**

**La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence de santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté en date du 14/09/2006 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. SOLEYANOU (970109302) sise ZAC DE RODRIGUE, 97117, PORT-LOUIS et gérée par l'entité dénommée S. A. S. SOLEYANOU DE PORT-LOUIS (970109294) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> À compter du 21/09/2018, le forfait global de soins est fixé à **1 423 384,58 €** au titre de 2018, dont **0,00 €** à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **118 615,38 €**.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	<b>1 283 232,58</b>	43,09
UHR	0.00	0.00
PASA	<b>76 552,00</b>	0.00
Hébergement Temporaire	<b>63 600,00</b>	90,86
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 À compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 519 566,64 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	<b>1 379 414,64</b>	46,32
UHR	0.00	0.00
PASA	<b>76 552,00</b>	0.00
Hébergement Temporaire	<b>63 600,00</b>	90,86
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **126 630,55 €**.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S. A. S. SOLEYANOU DE PORT-LOUIS (970109294) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 9 OCT. 2018

La Directrice Générale



Valérie DENUX

# PREFECTURE

971-2018-10-04-004

Arrêté DCL/BRGE du 04-10-2018 portant autorisation  
d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de  
l'établissement "NOCIBE"



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale

et des élections

**Arrêté DCL/BRGE du 04 OCT. 2018  
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
au bénéfice de l'établissement « NOCIBE »**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Philippe GUSTIN) ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe – Madame Virginie KLES ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté n° 2018 DCL/BRGE du 04 juillet 2018 modifiant l'arrêté 2016-01-05 DAGR/BRGE du 09 mai 2016 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean LEBLANC MORINIERE au bénéfice de l'établissement « NOCIBE »
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Jean LEBLANC MORINIERE est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-018/06-07 les systèmes de vidéoprotection suivants :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
25 Rue du Cours Nolivos 97100 BASSE-TERRE	Sécurité des personnes Lutte contre la démarque inconnue	oui	4	0	0	30 jours

Les prescriptions suivantes sont émises :

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Resserrer le champ de la caméra filmant les sanitaires, de sorte que les personnes utilisant cet espace ne soient pas visibles (exclusion de la porte des sanitaires dudit champ). Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage».

Le panneau d'information relatif à la présence d'un système de vidéoprotection doit comporter une écriture fixe et permanente.

Le lieu d'enregistrement du système de vidéoprotection doit être sécurisé par l'employeur .

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que

dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - La secrétaire générale de la préfecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 04 OCT, 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le Préfet,  
La Secrétaire Générale

  
Virginie KLES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

# PREFECTURE

971-2018-10-04-007

Arrêté DCL/BRGE du 04-10-2018 portant autorisation  
d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de  
l'établissement "RÉSIDENCE HÔTELLERIE  
HURLEVENT"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale

et des élections

**Arrêté DCL/BRGE du 04 OCT. 2018**  
**portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de l'établissement « RESIDENCE HOTELERIE HURLEVENT »**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Philippe GUSTIN) ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe – Madame Virginie KLES ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté n° 2018 DCL/BRGE du 04 juillet 2018 modifiant l'arrêté 2016-01-05 DAGR/BRGE du 09 mai 2016 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Dominique BOUDIN au bénéfice de l'établissement « RESIDENCE HOTELIERE HURLEVENT »
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2018 ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Jean-Dominique BOUDIN est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-018/06-06 les systèmes de vidéoprotection suivants :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
301 Route de Marigot 97137 TERRE DE HAUT	Sécurité des personnes prévention des atteintes aux biens	oui	0	4	0	07 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 - Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - La secrétaire générale de la préfecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le **04 OCT. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Préfet  
La Secrétaire Générale

  
**Virginie KLES**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2018-10-04-006

Arrêté DCL/BRGE du 04-10-2018 portant autorisation  
d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de  
l'établissement "SARL DÉLICES DE COLIN"



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**Arrêté DCL/BRGE du 04 OCT. 2018**  
**portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de l'établissement « SARL DELICES DE COLIN »**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Philippe GUSTIN) ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe – Madame Virginie KLES ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté n° 2018 DCL/BRGE du 04 juillet 2018 modifiant l'arrêté 2016-01-05 DAGR/BRGE du 09 mai 2016 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Claude OLIVIER au bénéfice de l'établissement « SARL DELICES DE COLIN » ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2018 ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Claude OLIVIER est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-018/06-15 les systèmes de vidéoprotection suivants :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Centre commercial Collin's Zac de Colin 97170 PETIT-BOURG	Sécurité des personnes prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	oui	6	1	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 - Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - La secrétaire générale de la préfecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 04 OCT. 2018

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Virginie KLES

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*